

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS P2AR des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à SAINGHIN-
EN-MELANTOIS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu les décrets n°99-1220 du 28 décembre 1999, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 autorisant l'E.U.L.R. « A la Casse Artisanale » à exploiter un stockage et des activités de récupération de carcasses métalliques et de pièces de véhicules hors d'usage à SAINGHIN-EN-MELANTOIS 1380 rue du Maréchal Leclerc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 6 août 2015 actant le changement d'exploitant du centre VHU précédemment exploité par la S.A.R.L. Acquette « A la Casse Artisanale » au profit de la société P2AR ;

.../...

Vu le rapport du 20 mars 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 25 avril 2017 ;

Considérant que les modifications de la nomenclature engendrées par les décrets susvisés et que la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L. 513-1 du code de l'environnement ne concernent que les installations régulièrement mises en service avant le 14 avril 2010 ;

Considérant que le site exploité à SAINGHIN EN MELANTOIS par la société P2AR n'est plus soumis à autorisation mais reste soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cet état de fait ne dégage pas l'exploitant de ses responsabilités en cas de cessation définitive d'activité, dans les mêmes conditions que pour une installation classée soumise à autorisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R. 512-31 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société P2AR, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 1380 rue du maréchal Leclerc à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Article 2 – Actes administratifs antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 susvisé demeurent applicables au site. Seul le classement administratif de l'établissement établi à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 susvisé est remplacé par le classement défini à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Classement administratif du site – Activités autorisées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1- dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Superficie totale de l'établissement : 8191 m ²	E

E – Enregistrement

A l'exception des dispositions prévues aux articles 5, 11, 12 et 13, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables à l'établissement.

.../...

Article 4 – Cessation d'activité

Article 4.1 – Notification

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra notifier au Préfet la mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celle-ci. Dans le cadre de cette notification, l'exploitant indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des paragraphes ci-après.

Article 4.2 – Détermination de l'usage futur

Au moment de la notification de cessation d'activité prévue à l'article 3.1 du présent arrêté, l'exploitant transmet au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

Article 4.3 – Mémoire de cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévues dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

.../...

Article 5 - sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINGHIN EN MELANTOIS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En Vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINGHIN-EN-MELANTOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie SAINGHIN-EN-MELANTOIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le **24 MAI 2017**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

